

## A. Introduction

1. **Titre :** Coordination de la fiabilité – Planification de l'exploitation
2. **Numéro :** IRO-004-2
3. **Objet :** Chaque *coordonnateur de la fiabilité* doit effectuer des analyses de fiabilité pour le lendemain dans sa *zone de fiabilité* afin de donner l'assurance que le *système de production-transport d'électricité* peut être exploité de manière fiable en situation normale anticipée et de *contingence* prévisible. Les études de réseau doivent être menées de façon à mettre en évidence les limites potentielles d'interface et les autres limites d'exploitation, y compris les surcharges de lignes de transport et de transformateurs, les limites de tension et de stabilité, etc. Des plans doivent être élaborés pour atténuer les dépassements de *limite d'exploitation du réseau* (SOL) et de *limite d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion* (IROL).
4. **Applicabilité :**
  - 4.1. *Responsables de l'équilibrage*
  - 4.2. *Exploitants de réseau de transport*
  - 4.3. *Fournisseurs de service de transport*
5. **Date d'entrée en vigueur :** Dans les territoires où aucune approbation réglementaire n'est requise, la norme entrera en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : le 1<sup>er</sup> avril 2009 ou le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois après la date d'adoption par le conseil d'administration de la NERC.

Dans les territoires où une approbation réglementaire est requise, la norme entrera en vigueur à la plus tardive des dates suivantes : le 1<sup>er</sup> avril 2009 ou le premier jour du premier trimestre civil à survenir trois mois après l'approbation réglementaire applicable.

## B. Exigences

- E1. Chaque *exploitant de réseau de transport*, chaque *responsable de l'équilibrage* et chaque *fournisseur de service de transport* doit se conformer aux directives de son *coordonnateur de la fiabilité* basées sur les évaluations pour le lendemain de la même façon qu'il le ferait pour des événements d'exploitation en temps réel.

## C. Mesures

- M1. Aucune

## D. Conformité

### 1. Processus de surveillance de la conformité

Les entités seront choisies pour faire l'objet d'un audit sur place au moins tous les trois ans. Pendant une période sélectionnée de 30 jours comprise dans les trois mois civils précédant l'audit sur place, il sera demandé aux *coordonnateurs de la fiabilité* de fournir la documentation montrant qu'ils ont effectué chaque jour des analyses de fiabilité pour le lendemain afin de s'assurer que le *système de production-transport d'électricité* pouvait être exploité en situation normale anticipée et de *contingence* prévisible; et qu'ils ont repéré les limites d'interface et autres limites d'exploitation potentielles, y compris les lignes de transport et les transformateurs surchargés, les limites de tension et de stabilité, etc.

- 1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**
- 1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**
- 1.3. Conservation des données**
- 1.4. Autres informations sur la conformité**

2. Niveaux de gravité de la non-conformité

Exigence	Faible	Modéré	Élevé	Critique
E1	L'entité responsable ne s'est pas conformé aux directives de son <i>coordonnateur de la fiabilité</i> basées sur les évaluations pour le lendemain de la même façon qu'elle le ferait pour des événement d'exploitation en temps réel, à une (1) occasion pendant un mois civil.	L'entité responsable ne s'est pas conformé aux directives de son <i>coordonnateur de la fiabilité</i> basées sur les évaluations pour le lendemain de la même façon qu'elle le ferait pour des événement d'exploitation en temps réel, à deux (2) ou trois (3) occasions pendant un mois civil.	L'entité responsable ne s'est pas conformé aux directives de son <i>coordonnateur de la fiabilité</i> basées sur les évaluations pour le lendemain de la même façon qu'elle le ferait pour des événement d'exploitation en temps réel, à quatre (4) ou cinq (5) occasions pendant un mois civil.	L'entité responsable ne s'est pas conformé aux directives de son <i>coordonnateur de la fiabilité</i> basées sur les évaluations pour le lendemain de la même façon qu'elle le ferait pour des événement d'exploitation en temps réel, à plus de (5) occasions pendant un mois civil.

**E. Différences régionales**

**Historique des versions**

<b>Version</b>	<b>Date</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	1 <sup>er</sup> avril 2005	Date d'entrée en vigueur	Nouvelle
0	8 août 2005	Suppression du mot « proposed » dans la date d'entrée en vigueur.	Erratum
1		Remplacement des niveaux de non-conformité par les niveaux de gravité de la non-conformité approuvés par le conseil d'administration de la NERC le 28 février 2008. Remplacement de E1 à E6 et des mesures, lde a conservation des données et des « VSL » associés	Révision
2	17 octobre 2008	Adoptée par le conseil d'administration de la NERC	Révision
2	17 mars 2011	Ordonnance de la FERC émise approuvant IRO-004-2 (clarification émise le 13 juillet 2011)	Révision

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

## **A. Introduction**

**1. Titre :** Coordination de la fiabilité – Planification de l'exploitation

**2. Numéro :** IRO-004-2

**3. Objet :** Aucune disposition particulière

**4. Applicabilité :**

### **Fonctions**

Aucune disposition particulière

### **Installations**

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

**5. Date d'entrée en vigueur :**

**5.1.** Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 4 mai 2015

**5.2.** Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 4 mai 2015

**5.3.** Date d'entrée en vigueur de la norme et de l'annexe au Québec : 1<sup>er</sup> janvier 2016

## **B. Exigences**

Aucune disposition particulière

## **C. Mesures**

Aucune disposition particulière

## **D. Conformité**

**1. Processus de surveillance de la conformité**

**1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

**1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière

**1.3. Conservation des données**

Aucune disposition particulière

**1.4. Autres informations sur la conformité**

Aucune disposition particulière

**2. Niveaux de gravité de la non-conformité**

Aucune disposition particulière

**E. Différences régionales**

Aucune disposition particulière

**Historique des révisions**

<b>Révision</b>	<b>Date d'adoption</b>	<b>Intervention</b>	<b>Suivi des modifications</b>
0	4 mai 2015	Nouvelle annexe	Nouvelle